

## GRAND EST - SOUTIEN AU BOIS ENERGIE

Délibération N°24SP-2154 du 12 décembre 2024  
Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Économie Circulaire

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la filière Bois – Énergie, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- substituer des énergie fossiles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- soutenir la production d'énergies renouvelables,
- améliorer la qualité de l'air,
- créer de l'activité économique,
- améliorer la rentabilité économique des projets,
- structurer et assurer l'approvisionnement pour les chaufferies de collectivités dans les zones où l'offre privée est défaillante.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Équilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie , Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que du logement et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les particuliers à titre individuel
- Les ASL (associations syndicales libres)
- La promotion immobilière, les SCI (hors exceptions citées ci-dessus), les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie I.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)

**DE L'ACTION**

Les professionnels de la filière bois - Scieurs, Débardeurs, Exploitants forestiers, ETA - et de la filière technique : installateurs, fabricants, bureaux d'études.

**► PROJETS ELIGIBLES**

**NATURE DES PROJETS :**

Sont éligibles :

- L'installation de chaudières automatiques à granulés, plaquettes de bois ou sous-produits propres de la filière bois, avec ou sans réseau de chaleur.
- La création de réseau de chaleur associé à une chaufferie bois.
- la réalisation de plateformes de stockage de plaquettes forestières.

Les appareils utilisant du bois-bûches et les poêles à granulés sont exclus de ce dispositif.

Les chaudières dans des logements individuels sont exclus du dispositif sauf pour les logements communaux.

Exclusion des installations réalisées dans le cadre de l'atteinte des performances attendues par la réglementation en vigueur.

**METHODE ET CRITERES DE SELECTION**

**Etude de faisabilité :**

Etude de faisabilité, sur la base d'un cahier des charges, obligatoire pour les projets complexes ou supérieurs à 70 kW et validée par les services de la Région. Dossier technique simplifié (fiche-projet et annexes) pour les autres. Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet. L'étude devra comporter un point spécifique portant sur la possibilité ou non d'utiliser la géothermie de surface à la place du bois énergie. Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

**Chaufferies :**

Intervention dans le cadre du CPER, de la Région, en-dessous des seuils d'éligibilité du fonds chaleur géré par l'ADEME (3000 MWh/an).

Respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions liées à la combustion du bois pour les chaudières à plaquettes.

Les chaudières à granulés devront présenter une valeur limite d'exposition (VLE) aux poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> à 10% O<sub>2</sub>.

Obligation d'un comptage thermique permettant de vérifier la production de l'installation.

L'établissement d'un contrat de maintenance est obligatoire pour que le projet soit éligible au dispositif.

Pour les projets situés en rubrique ICPE 2910 B (c.-à-d. mobilisant des déchets végétaux du secteur industriel, des déchets végétaux fibreux de papeterie ou des déchets de bois, hors connexes de scierie non traités ou bois d'emballage), respect du régime d'enregistrement pour les puissances supérieures à 1000 kW.

### **Réseaux de chaleur :**

Les réseaux de chaleur sont éligibles au présent dispositif dans les cas suivants :

- Création d'un réseau de chaleur associé à un équipement de production fonctionnant au bois énergie
- Extension d'un réseau existant avec mise en place d'un nouvel équipement de production fonctionnant au bois énergie (extension jusqu'à 200 mètres linéaires ou 300 MWh EnR/an)

Les réseaux de chaleur devront présenter un taux minimum d'énergies renouvelables :

- En création ou en extension, le réseau au global (extension comprise le cas échéant), doit être alimenté au minimum par 50 % d'énergies renouvelables.
- En création avec chaufferie bois, la part d'énergies renouvelables sera de 65% minimum.
- En extension :
  - Sont exclues de ce dispositif les extensions de réseaux de chaleur ayant fait l'objet d'un schéma directeur avec l'ADEME.
  - Si le taux global après extension est supérieur à 70 %, les besoins supplémentaires de l'extension devront être couverts à 25 % minimum.
  - Sinon, les besoins supplémentaires devront être couverts au minimum par 50 % d'énergies renouvelables supplémentaires.
  - La densité thermique du réseau fera l'objet d'une vigilance particulière afin de s'assurer de la viabilité technico-économique du projet

L'extension ou la densification de réseau de chaleur non associé à une nouvelle installation de production d'énergie renouvelable peuvent être éligibles au dispositif spécifique « Réseau de chaleur ».

### **Plateformes de stockage :**

Plateformes de stockage de plaquettes forestières, mutualisées, d'une capacité de stockage minimum de 500 tonnes, avec un hangar de stockage construit en structure bois. La capacité de la plateforme devra être évaluée en fonction des besoins du territoire dans un rayon maximum de 80 kms. Dans le cas d'une gestion de la plateforme en régie, la régie devra justifier des compétences professionnelles requises à cette mission.

### **Cas spécifique des projets participatifs et citoyens**

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,
- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens.

Le niveau d'aide sera modulé en fonction de la maîtrise de la gouvernance : citoyenne, directement ou via une société intermédiaire, ou non ; ex : financement de dette par l'intermédiaire d'une plateforme.

L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

### Pour les études (chaufferie) :

- les études conformes au cahier des charges régional.

### Pour les investissements (chaufferie):

- la chaudière bois et ses accessoires,
- l'éventuel ballon tampon,
- le silo,
- l'hydraulique primaire en chaufferie, y compris le comptage thermique, et le réseau de chaleur jusqu'aux sous-stations incluses
- l'éventuel nouveau local chaufferie ou l'adaptation du local existant, la voirie sur site nécessaire à l'approvisionnement de la chaufferie,
- l'éventuel conduit de cheminée et/ou son tubage,
- l'éventuel système de télégestion,
- l'éventuel système de filtration performant et, sur le conduit de fumée en sortie de cet équipement, les trappes de prélèvements ou équivalents pour les mesures des émissions de poussières,
- Equipements liés à la production d'eau chaude sanitaire
- la main d'œuvre et la maîtrise d'œuvre,

Ne sont pas éligibles : le matériel d'exploitation du combustible, tracteurs et broyeurs, les éventuelles chaudières d'appoint ou de secours ne fonctionnant pas au bois, ainsi que le réseau de distribution de chaleur interne aux bâtiments et les équipements de production d'eau chaude sanitaire.

### Pour les plateformes de stockage de plaquettes :

- le hangar de stockage en structure bois,
- la VRD associée à la création des bandes de roulement pour les véhicules et l'aire de stockage

N'est pas éligible : le matériel de préparation et d'exploitation du combustible ; ex : tracteurs, grappins, broyeurs, système de pesée des camions.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.111726, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Pour le secteur privé (hors copropriété), l'aide s'appliquera uniquement sur les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Dans le cas d'une installation desservant des locaux professionnels et des habitations, le calcul de l'aide sera effectué au prorata de la surface des locaux éligibles au dispositif.

- **Nature** :  subvention  avance remboursable à taux zéro
- **Section** :  investissement  fonctionnement
- **Taux maxi** :

Chaufferies automatiques au bois

Etudes : 50 % pour les grandes entreprises,  
60 % pour les moyennes entreprises,  
70 % pour les autres bénéficiaires.

- **Plafond de l'assiette éligible** : 25 000 €

Investissements chaufferie < 1200 MWh/an :

- pour les collectivités : 40 %, 45 % ou 50 % selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport aux moyennes de la strate,
  - pour les entreprises : 40 % (sauf entreprises de la filière bois à 30 %),
  - pour les associations : 50 %
  - pour les bailleurs privés, copropriétés, agriculteurs, etc. : 40 %.
- **Plafond de l'aide régionale** : 340 000 € pour la chaufferie et 240 000 € pour le réseau de chaleur

Investissements chaufferie entre 1200 et 3000 MWh/an :

Règle : « fonds chaleur » de l'ADEME

**Remarque** : instruction par l'ADEME (= dossier à transmettre uniquement à l'ADEME Grand Est).

Au-delà de 250 tep/an, il est possible de solliciter un soutien du « fonds chaleur » de l'ADEME.

Plateformes de stockage de plaquettes

Etudes : Collectivités et EPCI : 70 %

Investissements : Collectivités et EPCI : 40 % avec un plafond d'aide de 400 000 €

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau  Appel à projet  Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET : POUR IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR CLIMAXION DE VOTRE SECTEUR :

► RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE [CLIMAXION](#) OU SUR LA PAGE [CONTACT CLIMAXION](#)

**DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE** disponible sur [Climaxion.fr](#) et [Grandest.fr/aides](#)

**La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

- Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

## 1. Pour les études de faisabilité :

- un RIB,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs,
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux, les entreprises et les associations,
- pour les entreprises : un extrait KBIS,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale,
- une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

## 2. Pour les investissements :

Elles comprendront :

- la fiche-projet complétée ou l'étude de faisabilité visée par les services de la Région ou de l'ADEME,
- les devis ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots concernant la chaufferie bois,
- le schéma hydraulique de l'installation spécifique au projet,
- le schéma d'implantation de la chaufferie, du silo et de l'éventuel réseau, ainsi que les bâtiments raccordés,
- le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération
- un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires pourront être demandés :

- la délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande,
- les statuts, numéros SIRET et extrait Kbis,
- tout document attestant de l'inscription au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme,
- le règlement de copropriété et une copie du procès verbal validant l'opération,

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par la Région.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

## ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.